

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2023

Convention cadre entre l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour la période 2024-2027

Point : 2.7

Délibération : 2023-38

Objet : La présente délibération a pour objet le renouvellement de la convention cadre entre l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Cette convention définissant « *les conditions dans lesquelles l'Anah participe au financement et à la mise en œuvre d'actions dans les territoires où l'ANCT intervient* » est prévue par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 ayant créé l'ANCT.

Enjeux :

- Assurer une vision intégrée des programmes territorialisés de l'ANCT ;
- Renforcer l'articulation des sujet « habitat » avec les projets de revitalisation portés par les collectivités dans le cadre des ORT ;
- Clarifier la complémentarité des actions respectives des deux agences, notamment vis-à-vis des collectivités.

Convention cadre entre l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour la période 2024-2027

Exposé des motifs :

Depuis 2019, année de création de l'ANCT, l'Anah et l'ANCT sont engagées dans un partenariat visant à articuler les complémentarités entre les deux agences dans le cadre des programmes pilotés par l'ANCT, la lutte contre les fractures territoriales et sociales constituant le point de convergence des missions portées par les deux agences.

L'ANCT, établissement public de l'Etat, créée par la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019, a pour mission de conseiller et soutenir les collectivités territoriales et leur groupement dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment dans les domaines de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique et du développement des usages numériques. Elle facilite l'accès des porteurs de projets aux différentes formes publiques ou privées d'ingénierie juridique, financière et technique qu'elle recense. A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et leurs groupements. En particulier, elle assure la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires en conduisant des programmes nationaux territorialisés.

L'Anah est également un partenaire important des collectivités territoriales pour leur permettre d'intégrer la dimension du parc privé dans leurs politiques locales de l'habitat. Elle propose aux collectivités un appui méthodologique et des moyens financiers pour mener à bien leurs projets territoriaux en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, notamment dans leurs opérations de résorption d'habitat insalubre, de traitement des copropriétés en difficulté, de revitalisation de leurs centres anciens.

La présente convention s'inscrit dans la continuité de la convention 2020-2023 (délibération n°2020-28 du 17 juin 2020) et permet d'inscrire les actions respectives des deux agences dans un véritable partenariat porteur d'une vision intégrée des programmes territorialisés de l'ANCT et des politiques portées par l'Anah en matière d'habitat privé. Au-delà, cette vision intégratrice doit permettre de mieux articuler pour les quatre prochaines années les sujets « habitat » avec les projets de revitalisation portés par les collectivités dans le cadre des ORT (Opérations de revitalisation des territoires).

Cette convention étant une convention cadre, elle pourra se décliner en convention opérationnelle (notamment autour de l'articulation entre les Espaces conseils France Rénov' et France Services).

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n° 2023-38 : Convention cadre entre l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour la période 2024-2027

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 321-5 et R. 321-7 ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1^{er} : Champ d'application

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat autorise la Directrice générale à signer la convention cadre entre l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ci-jointe applicable pour une durée de quatre ans, ainsi que tout avenant ultérieur dans le respect du seuil de délégation défini par l'article R. 321-7 (VII) du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération sont applicables dès sa publication.

La présente délibération est publiée sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry REPENTIN', with a long horizontal stroke extending to the left.

Thierry REPENTIN